



Avis conforme N° 2022-07

Saisine par autorité administrative : commune de Saorge
Numéro de dossier : DP 006-132-19-B0002
Pétitionnaire : GALLICE Michel
Adresse : Hameau Les Gays – 84 490 SAINT SATURNIN D'APT
Nature de la demande : prorogation du délai d'exécution - travaux en cœur de Parc national (relatifs à la rénovation de bâtiment à usage d'habitation)
Nom du projet : ravalement de façades sur casoun
Localisation : parcelle n°64 section J commune de Saorge – lieu-dit Moyenne Fromagine

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L122-11 et suivants, R423-62, R424-17 et R424-17,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14, 22 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 02 avril 2019, relatif au dossier de déclaration préalable n°DP 006-132-19-B0002,

Vu l'avis conforme n°2019-71 daté du 02 avril 2019 valant autorisation de travaux en cœur de parc national, relatif au dossier de déclaration préalable n°DP 006-132-19-B0002,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée par GALLICE Michel datée du 11 janvier 2022,

Considérant que la demande porte sur une prorogation de la validité de l'avis conforme n°2019-71 sus-visé et du délai d'exécution des travaux, ces derniers n'ayant pas pu être mis en œuvre dans le délai initial en raison des mesures sanitaires liées à l'épidémie de Covid puis des conséquences du passage de la tempête Alex sur la vallée de la Roya,

Considérant qu'aucune modification du projet n'a été déclarée par le demandeur, les travaux portant sur un ravalement de façades à l'aide de techniques et matériaux traditionnels, adaptés au type de bâtiment concerné – un casoun –,

Considérant donc que cette demande de prorogation ne porte pas atteinte aux fondements de l'avis du Conseil scientifique sus-visé,

DÉCIDE

Article 1 : Nature de la demande

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable à la demande de prorogation du délai d'exécution des travaux inscrits au dossier de déclaration préalable n° DP 006-132-19-B0002.

Ces travaux correspondent au ravalement de façade d'un bâtiment situé parcelle n°64 section J commune de Saorge – lieu-dit Moyenne Fromagine.

Article 2 : Autres dispositions modificatives

Les autres dispositions de l'avis conforme n°2019-71 restent inchangées.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai précisé par la décision municipale de prorogation, relative au dossier DP 006-132-19-B0002. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera communiqué au Service instructeur des demandes d'urbanisme de la mairie de Saorge, et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour




Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Roya-Bévéra »

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.